



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/15/022

DÉLIBÉRATION N° 15/006 DU 3 FÉVRIER 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES ET ANONYMES À L'UNITÉ DE RECHERCHE DE GÉOGRAPHIE APPLIQUÉE ET GÉOMARKETING (GAG) DE L'INSTITUT DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (IGEAT) DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, EN VUE DE L'ÉVALUATION DE LA CONVERGENCE DES COMPORTEMENTS DÉMOGRAPHIQUES DE NUPTIALITÉ ET DE FÉCONDITÉ DES POPULATIONS IMMIGRÉES PAR RAPPORT AUX POPULATIONS D'ACCUEIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de l'unité de recherche de Géographie appliquée et Géomarketing de l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université libre de Bruxelles du 16 janvier 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 janvier 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) au sein de la Faculté de Sciences de l'Université libre de Bruxelles a pour mission de promouvoir une approche intégrée de l'environnement et du développement territorial, dans une perspective de respect des personnes et de la nature, de justice sociale et de durabilité. L'IGEAT s'articule en unités de recherche organisées autour de différents thèmes. L'unité de recherche de Géographie appliquée et Géomarketing (GAG) travaille, de l'échelle infra urbaine à l'échelle européenne, sur les analyses de structure spatiales et de leurs évolutions, dans les domaines de l'économie régionale, du social et du politique.

- 2. Une étude portant sur l'évaluation de la convergence (ou non) des comportements démographiques de nuptialité et de fécondité de populations immigrées ou d'origine immigrée, jugées culturellement différentes, par rapport aux populations d'accueil, va être menée dans le cadre d'une bourse de doctorat. Cette étude a pour but d'évaluer l'intégration de ces populations au travers de ces comportements démographiques, dans la mesure où ils sont indicatifs d'évolutions culturelles, sociales et économiques. Les rythmes de convergence des comportements en termes de fécondité et de nuptialité relèvent d'évolutions profondes et multidimensionnelles qui en disent long sur l'alignement socioculturel des populations immigrées ou issues de l'immigration.
- 3. La diversité des comportements démographiques d'une population sera ici étudiée dans différents contextes géographiques, tout en tenant compte de la diversité sociale de cette population. Une telle démarche permettra d'identifier les facteurs contextuels à l'origine d'une convergence plus ou moins importante des comportements démographiques et de souligner la diversité des évolutions. L'objectif de l'étude est donc de s'interroger sur les facteurs sociaux et contextuels qui expliquent le rythme de convergences des populations immigrées et issues de l'immigration. Il s'agit en particulier d'éclairer l'impact des contextes nationaux, régionaux et locaux dans l'évolution des comportements démographiques de ces populations. A cette fin, l'unité GAG de l'IGEAT souhaite disposer de certaines données à caractère personnel codées et anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
- **4.** Les données demandées portent sur deux agglomérations en Belgique : Bruxelles et Anvers. Elles concernent d'une part les secteurs statistiques (91 au total) et d'autre part, des données individuelles.

Données au niveau des secteurs statistiques

5. L'objectif de ces données est d'établir une typologie des quartiers qui sera intégrée aux données individuelles. Le GAG souhaite connaître, pour chaque secteur statistique, le nombre de personnes ayant la nationalité marocaine, le nombre de personnes d'origine marocaine¹, le nombre de personnes ayant la nationalité turque, le nombre de personnes d'origine turque, l'information sur l'origine de la personne, la population totale, la population féminine par classe d'âge et le nombre de naissances par classe d'âge de la mère.

Données au niveau individuel

6. Les individus visés par l'étude sont les hommes et les femmes entre 15 et 49 ans résidant dans l'une des deux agglomérations visées et qui sont d'origine belge, marocaine ou turque. Ces données individuelles sont associées à quelques variables de contexte, tel le type de quartier. Cependant, afin que les individus ne soient pas ré-identifiables, l'information précise du secteur statistique n'est pas demandée, mais bien un 'type de quartier', suivant la

-

Cette donnée concerne les personnes ayant la nationalité marocaine à la naissance et les personnes belges à la naissance mais dont au moins un des parents est né au Maroc.

typologie qui regroupera les secteurs statistiques en différents types d'après les données demandées pour les secteurs statistiques.

- 7. Ensuite, un échantillon de la population d'intérêt sera sélectionné. Cet échantillonnage devra cependant respecter la répartition existante des sexes, âges, origines, positions socio-économiques et communes de résidences. Il faudra également veiller à garder un nombre suffisant d'individus car, vu les nombreuses variables prises en compte par l'étude, les méthodes statistiques utilisés nécessiteront un grand nombre d'observations pour que leurs résultats soient fiables.
- 8. Les données demandées sont les suivantes : le sexe, l'âge, l'origine, l'année d'immigration, le motif de l'immigration, le décile de revenu de 2010², 2009 et 2005, le niveau d'étude le plus élevé atteint, la position socio-économique au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2005, le statut de travail de la personne au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2005, le statut du travail des parents, ou du dernier travail s'ils sont pensionnés, au 31 décembre 2010, l'état civil au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2005, la position de la personne dans le ménage au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2005, l'origine du partenaire au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2005, la (les) naissance(s) en 2011, en 2010, en 2009, en 2008, en 2007 et en 2006, l'âge de la première maternité, la commune de résidence au 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2006, le(s) changement(s) de résidence entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2011 et le(s) changement(s) de résidence pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010³.
- 9. Concernant la donnée relative à l'origine, l'objectif est de distinguer les personnes d'origine marocaine, turque ou belge. Pour les 2 premières origines, l'objectif est également de faire la distinction entre les personnes de la première génération, ayant vécu la migration à un âge supérieur à 6 ans et celles de la seconde génération, nées en Belgique ou ayant migré avant l'âge de 6 ans. Cette variable est basée sur la combinaison entre les informations relatives au lieu de naissance, à la première nationalité de la personne, au lieu de naissance des parents, à la première nationalité des parents, ainsi qu'au calcul de l'âge de la migration.
- 10. C'est par le couplage d'un grand nombre de données socio-économiques issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale qu'il est possible d'appréhender l'influence de multiples facteurs sur la fécondité et la nuptialité des populations d'origine immigrée. En outre, l'impact de la région urbaine, du quartier et de la commune de résidence est un facteur fondamental à la recherche et à la confirmation ou non des hypothèses de départ, l'étude étant réalisée dans le cadre d'une thèse de doctorat en géographie humaine.

2

Le décile de revenu est obtenu en calculant le revenu total pour le ménage de l'individu concerné, en divisant le revenu total du ménage par la taille équivalente du ménage, en classant l'ensemble des individus par le revenu équivalent et en le séparant par décile. Le décile auquel appartient l'individu peut ainsi être indiqué.

Les années étant comprises entre le 1^{er} janvier de l'année citée et le 1^{er} janvier de l'année suivante.

- 11. Afin d'éviter une ré-identification potentielle, un regroupement des quartiers selon divers critères est prévu. Cependant, l'information relative à la commune de résidence reste nécessaire afin d'évaluer l'influence d'autres facteurs, tels le nombre de places en crèches, les lieux de culte, sur la fécondité et la nuptialité et de pouvoir évaluer éventuellement l'influence de la commune de résidence sur les comportements démographiques.
- **12.** Les données demandées seront conservées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 novembre 2018.

B. EXAMEN

- 13. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 14. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément l'évaluation de la convergence des comportements démographiques de nuptialité et de fécondité des populations immigrées par rapport aux populations d'accueil. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable car elles sont soumises à un échantillonnage par type de quartier.
- 15. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 16. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. En effet, l'étude porte sur l'évaluation de l'intégration des populations immigrées au travers des comportements démographiques, dans différents contextes. La population ciblée est donc bien particulière.

- 17. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.
- 18. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 19. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 20. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusque novembre 2018. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
- 21. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 22. Dans la mesure où cette communication porte également sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan. La communication poursuit une finalité légitime en visant à évaluer la convergence des comportements démographiques de nuptialité et de fécondité des populations immigrées par rapport aux populations d'accueil.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées et les données anonymes précitées à l'unité de Géographie appliquée et Géomarketing (GAG) de l'Institut de Gestion de l'environnement de d'aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université libre de Bruxelles, en vue de l'évaluation de la convergence des comportements démographiques de nuptialité et de fécondité des populations immigrées par rapport aux populations d'accueil.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).